

NORZH LEON SURF CLUB

REGLEMENT INTERIEUR

A jour le 1^{er} février 2022

ARTICLE 1 - Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être préalablement parrainé et présenté par un membre de l'association. L'adhésion des mineurs et des personnes sous tutelle est soumise à l'autorisation de la personne responsable de ces personnes.

Le bureau statue et valide à la majorité les demandes d'adhésion lors de chacune de ses réunions. Toute personne désirant adhérer doit se conformer aux obligations figurant dans les statuts :

- remplir et signer le bulletin d'adhésion
- produire un certificat médical ou à défaut justifier de l'exemption nécessaire pour justifier de sa capacité physique à la pratique du surf, en compétition le cas échéant.
- de prendre connaissance et de se conformer aux statuts, au règlement intérieur du club, au règlement fédéral de la fédération française de surf, aux éventuelles chartes supplémentaires.
- s'engager à participer autant que possible aux activités de l'association
- acquitter la cotisation annuelle

L'agrément des membres de droit doit être validé en assemblée générale. La dispense de cotisation dont bénéficient les membres de droit ne les dispensent pas des autres obligations qui incombent aux membres.

ARTICLE 2 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pénale pour crime et délit, toute action prise de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, le non-respect des règles de sécurité et de déontologie impliquées par les activités de l'association.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.



ARTICLE 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents lors des réunions présentiels : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Votes par internet : depuis 2020, les votes des résolutions d'assemblées générales peuvent avoir lieu par internet avec un questionnaire envoyé par mail aux adhérents. Toutefois cette disposition doit être accompagnée d'une réunion préalable physique (dans la mesure du possible).

ARTICLE 4 – Cotisation et dons

Les membres de droit sont dispensés de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, et validé en assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en liquide, et effectué au plus tard le 31 septembre de l'année en cours. Ce versement fait l'objet d'un reçu.

Les dons sont acceptés par l'association. Ils doivent faire l'objet d'un reçu. A la demande du donneur et après accord du bureau les dons pourront faire l'objet d'un reçu fiscal conformément à l'article 200 du code des impôts.

ARTICLE 5 – Indemnités de remboursement

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et présentation des justificatifs. Les bénévoles peuvent également prétendre au remboursement des frais engagés, sous réserve que la dépense ait préalablement été approuvée par un membre du bureau, et sur présentation des justificatifs.

Les administrateurs et bénévoles non-administrateurs pourront, s'ils le désirent, abandonner ces remboursements et en faire don à l'association aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions ont des rôles précis, constituées de membres volontaires elles nomment en interne un responsable qui aura voix délibérative au sein du bureau tant que son mandat de responsable de la commission perdure. Son mandat prend fin sur avis du bureau.

Une commission sportive créée en janvier 2019, chargée de la mise en place des entraînements et des sorties surfs collectifs. Responsable : le vice-président.

ARTICLE 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé en assemblée générale. Il pourra être modifié par le conseil à la majorité des membres à condition que cette modification soit validée au cours de l'assemblée générale suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par chacun des membres de l'association par transmission informatique sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.



ARTICLE 8 – Assurance

L'adhésion à l'association permet à l'adhérent d'être couvert par le contrat d'assurance contracté par l'association au titre de sa responsabilité civile dans le cadre des activités du club qui ne sont pas couvertes par l'assurance de la fédération française de surf. Il s'agit des activités autres (vélo, skateboard, soirée, ...). Les adhérents qui n'ont pas pris de licence FFS bénéficient de cette assurance. En aucun cas les dommages corporels ou matériels subit par l'adhérent du fait de sa faute, de sa négligence ou du non-respect du règlement intérieur ne pourront faire l'objet de remboursement ou de dédommagements.

Les adhérents qui ont fait le choix de prendre une licence sportive ou compétition bénéficient de la couverture prévue par le contrat d'assurance de la fédération française de surf. Dans ce cadre, ils doivent tous les ans remplir le coupon de contrat d'assurance disponible sur le site de la FFS ou sur demande auprès du club.

Pour ces 2 contrats d'assurance, il n'est pas prévu d'assurance couvrant les dommages corporels (type accident de la vie ou apparenté). Les adhérents sont informés, conformément à la loi, de l'intérêt qu'ils ont de contracter un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels (art. L321-4 du code du sport).

ARTICLE 9 – Bénévolat, encadrement.

La pratique des activités dans un cadre bénévole entre adhérents est soumise à l'accord du bureau qui veille à ce que les activités se déroulent dans un cadre de sécurité adapté, conformément aux statuts de l'association et aux règles applicables aux établissements d'activité physique et sportive au sens du code du sport.

Les encadrants sportifs doivent fournir au président tous les documents justifiant de leur aptitude à encadrer ces activités en termes de qualification et d'honorabilité prévus par la fédération française de surf. Les bénévoles encadrants doivent avoir pris connaissance de la « charte des bénévoles » annexée au présent règlement, et s'engager à la respecter. Ils doivent également répondre aux critères d'honorabilité de la fédération française de surf

Les activités pratiquées avec des mineurs ou des personnes sous tutelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la personne responsable

ARTICLE 10 – Activités de l'association

Entraînement physique

L'association propose des entraînements sportifs destinés à ceux qui souhaitent garder la forme ou améliorer leurs performances. Ces entraînements se déroulent sous la responsabilité de la commission sportive de l'association. Ils doivent être conduit par un encadrant sportif diplômé à jour de ses certificats.

La commission sportive pourra produire une charte pour la participation à ses activités.

Nous devons à chaque instant veiller à la sécurité de tous, aux spécificités du public que nous accueillons et aux personnes présentes dans l'eau ne faisant pas partie de l'association.



Sorties collectives

L'association propose d'organiser des sorties collectives (sorties compétition, voyages, surf trips ...). Ces sorties sont approuvées par le bureau.

Les personnes mineures ne peuvent y participer sans l'accord de leurs parents ou tuteur. Le ou les conducteurs devront au préalable fournir copie de leur permis de conduire, carte grise + CT et des papiers d'assurance de leur véhicule. Ils leur appartiennent de veiller à ce que leur assurance de véhicule couvre ce type de sortie. En cas d'accident de la route le conducteur reste seul responsable des conséquences.

Évènements

L'association se propose d'organiser des événements sportifs et ludiques. Compétitions amicales ou fédérales, jeux Ces événements sont approuvés par le bureau.

Chaque événement fera l'objet d'un règlement spécifique émis au préalable et soumis à l'approbation des participants.

ARTICLE 11 – Communication / Images / Protection de la vie privée

Les données concernant les adhérents collectées par l'association sont à la disposition des adhérents qui disposent d'un droit de modification de ces données.

Tout adhérent, dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci et peut s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

Un formulaire d'autorisation de diffusion d'image est disponible. Il pourra être demandé aux adhérents de le signer lors des activités organisées par l'association.

Toute image ou prise de son en relation avec les activités de l'association ne peuvent être publiées ou transmises à quelqu'un susceptible de les publier sans l'autorisation du bureau

ARTICLE 12– Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2022.

Le Président Thomas Renard

